

DECISION N° 2022-33-ACCA

Décision de refus de modification du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de BOULIGNY

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1976 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de BOULIGNY,

Vu les arrêtés préfectoraux du 26 septembre 2002, du 24 août 2007,

Vu la décision du Président de la FDC Meuse du 25 juin 2021 ;

Vu la demande d'opposition cynégétique formulée par M. D. C. en date du 19 février 2022,

Vu le courrier adressé au Président de l'ACCA de BOULIGNY le 29 mars 2022 lui demandant de formuler son avis sur la demande d'opposition dans un délai de deux mois,

Considérant le fait que l'association de propriétaires n'a pas apporté la preuve d'une existence reconnue au moment de la création de l'ACCA de BOULIGNY (article L.422-18 du Code de l'Environnement),

DECIDE

Article 1 – De ne pas donner une suite favorable à la demande d'opposition cynégétique de Mr D., concernant la parcelle suivante sur la commune de BOULIGNY :

- ZH 43

Pour une superficie totale de 12 Ha 02 a 98 ca.

Article 2 – Pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse mentionnés au 3° de l'article L. 422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares ». Ce seuil pour le département de la Meuse est porté à 60 hectares d'un seul tenant.

En cas de regroupement de propriétaires, l'opposition n'est valable que si l'association dont il est question a une existence reconnue lors de la création de l'ACCA (déclaration en Préfecture et publication au JOAFE). En l'espèce, cette condition n'étant pas remplie, la demande est irrecevable.

Article 3 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.
- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 – La présente décision est notifiée au demandeur, copie en sera faite à l'ACCA et au maire de la commune, qui procèdera à l'affichage. Elle sera également publiée sur le répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 17 juin 2022

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,


Hervé VUILLAUME
Signature